



RECUEIL DES ACTES N°2024-11

Affichage du
19/04/24 au
21/06/2024
inclus

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

CONSIDERANT la demande en date du 27 mars 2024, présentée par l'association LIONS CLUB afin d'organiser une collecte de petit matériel médical et de stationner le « Camion Médico Lions » sur le parking de l'Hôtel de Ville, le 24 avril 2024, à partir de 15h00 jusqu'à 18h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Lions Club est autorisé à organiser une opération de collecte et à stationner un camion, soit deux places de stationnement, le 24 avril 2024, à partir de 15h00 jusqu'à 18h00, sur le parking de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 : La manifestation se fera sous l'entière responsabilité du Lions Club.

ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERRIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville,
- Le Pôle Événementiel.

CABOURG, le 28 mars 2024



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ.

Le maire de la Ville de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.-1, L.2212-2 et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT l'organisation des cérémonies à l'occasion du Souvenir de la Déportation le dimanche 28 avril 2024 sur la commune de Cabourg ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors du déroulement de la manifestation.

ARRETE :

Article 1 : A l'occasion de la Journée du Souvenir de la Déportation, deux cérémonies seront organisées le dimanche 28 avril 2024, place Jean Moulin et au Monument aux morts de la commune. Un défilé aura également lieu entre ces deux cérémonies.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interrompue pendant le passage du défilé des participants, le dimanche 28 avril 2024 à compter de 10h, suivant le circuit ci-dessous :

- Rassemblement Place Jean Moulin ;
- Rue d'Ennery ;
- Boulevard des Belges ;
- Avenue de la Mer ;
- Square des Poilus - Cérémonie.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives-sur-Mer ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

Cabourg, le 3 avril 2024

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Développement et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 8 avril 2024, présentée par Monsieur Emmanuel MOULIN, représentant la société MOULIN (50071332600030) TSA 70011 chez Sogelink,69134 Dardilly Cedex, afin de réaliser un coulage de béton, rue du Pont de Pierre, à partir du 10 avril jusqu'au 11 avril 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation et le stationnement seront interdits rue du Pont de Pierre sur la chaussée entre le rond-point dit de l'Hôtel Mercure et le 14 rue du Pont de Pierre, à partir du 10 avril jusqu'au 11 avril 2024.

Article 2 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise SARL MOULIN.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 8 avril 2024



Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué au
divisme et à la sécurité,

Calvados – Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

24/194

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 6 avril 2024, présentée par Madame Sophie AVENEL, représentant la société HYDROTEK (92191184800015) impasse du Commerce 14970 Bénouville, sollicitant l'autorisation de stationner une benne pour des travaux de terrassement, 8 avenue Pasteur, le 12 avril 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : la société HYDROTEK est autorisée à une benne 8 avenue Pasteur, le 12 avril 2024.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 12 avril 2024. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de la benne sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 13.86 m²(6m x 2.31m). Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, soit 0.70€/jour par m². Soit la somme de 9.702 euros (0.70€ x 1 x 13.86 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 8 avril 2024

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal pour le déploiement du réseau départemental très Haut Débit

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU le Code des Postes et Communications électroniques,

VU la demande en date du 5 avril 2024, présentée par Madame Justine PREVELLE, représentant la société CIRCET (n° SIRET 390 072 551 00703, n° APE 6190Z - 10 rue Nicephore Niepce 14120 Mondeville) et sous-traitants, afin de réaliser des travaux de maintenance / intervention / raccordement dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur toute la commune, à partir du 08 avril 2024 jusqu'à la fin des travaux,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : A compter du 8 avril 2024 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise Circet, ainsi que l'ensemble de ses sous-traitants, sont autorisés à réaliser l'ensemble des travaux nécessaires dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur l'ensemble de la commune de Cabourg, notamment pour des interventions de maintenance / intervention / raccordement.

Article 2 : La circulation et le stationnement des riverains, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines, sont maintenues en permanence. La circulation des véhicules d'intervention et de secours est facilitée.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité de l'entreprise CIRCET et/ou de ses sous-traitants.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge de l'entreprise CIRCET et/ou de ses sous-traitants, responsables des travaux.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Le Conseil Départemental du calvados
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 8 avril 2024

Pour le Maire et par
délégation

Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité,

Jean – Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 23/818 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU l'arrêté 24/191 autorisant la société VEGA TOUR à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino,

CONSIDERANT la nécessité de faire stationner les bus sur l'emplacement prévu à cet effet rue Galiléo Galilée,

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 24/191 est modifié comme suit : « Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, puis la rue Galiléo Galilée.

Afin de récupérer les passagers au Grand Hôtel, le bus empruntera l'avenue Pasteur, et l'avenue Alfred Piat.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 24/191 demeurent inchangées.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise,

Fait à Cabourg, le 8 avril 2024



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité,
Jean - Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 23/818 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU l'arrêté 24/191 et 24/196 autorisant la société VEGA TOUR à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino et à stationner rue Galiléo Galilée ;

VU le changement du prestataire autocariste au profit de la société AUTOCAR PORTAL ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier l'attributaire de la présente dérogation ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 24/191 est modifié comme suit : « La société AUTOCAR PORTAL est autorisée à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, le 7 avril 2024 en fin de journée et le 9 avril 2024 au matin, le 14 avril 2024 en fin de journée et le 16 avril 2024 au matin, le 21 avril 2024 en fin de journée et le 23 avril 2024 au matin, le 28 avril 2024 en fin de journée et le 30 avril 2024 au matin, le 12 mai 2024 en fin de journée et le 14 mai 2024 au matin, le 26 mai 2024 en fin de journée et le 28 mai 2024 au matin ».

Article 2 : les autres dispositions des arrêtés 24/191 et 24/196 demeurent inchangées.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 10 avril 2024



Pour le Maire et par délégation
Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité,
Jean – Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 23/818 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU l'arrêté 24/192 autorisant la société SUNNY TOURISME à faire circuler un bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino,

CONSIDERANT la nécessité de faire stationner les bus sur l'emplacement prévu à cet effet rue Galiléo Galilée,

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 24/192 est modifié comme suit : « Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, puis la rue Galiléo Galilée.

Afin de récupérer les passagers au Grand Hôtel, le bus empruntera l'avenue Pasteur, et l'avenue Alfred Piat.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 24/192 demeurent inchangées.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 8 avril 2024



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal
délégué au civisme et à la
sécurité,
Jean – Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté 24/166 autorisant la société DEMENAGEENTS RAVARINO DEMECO à stationner un camion de déménagement 5 bis rue Aristide Briand, le 10 avril 2024.

VU la demande en date du 4 avril 2024, présentée par la société DEMENAGEMENTS RAVARINO DEMECO (32086270900021, 4942Z) 1 rue Chateaufort 06000 Nice, afin de modifier la date de stationnement au 11 avril 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement

A R R E T E :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 24/166 est modifié comme suit : « La société DEMENAGEMENTS RAVARINO DEMECO est autorisée à stationner un camion de déménagement (soit 3 places de stationnement), 5 bis rue Aristide Briand, le 11 avril 2024 ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté 24/166 est modifié comme suit : « le déménagement devra être effectué le 11 avril 2024 à 18h00. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire ».

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté 24/166 demeurent inchangées.

Article 4 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 8 avril 2024



Pour le Maire et par délégation,
Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT les manifestations organisées dans le cadre « Hibernatus - Journée Belle Epoque » qui auront lieu le 04 mai 2024 à Cabourg, et notamment l'activité « Promenade en calèche » animée par Les Ecuries de la Sablonnière (431 265 867 00017, 9311Z), sise 105 avenue Guillaume le Conquérant, Cabourg, et Les Ecuries Azalée (797 879 400), sise 623 chemin de l'église, 14950 Saint-Pierre-Azif ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

ARRETE :

Article 1 : Les Ecuries de la Sablonnière sont autorisées à faire circuler une calèche le 04 mai, à partir de 13h30 jusqu'à 18h00, selon le parcours suivant :

- Les jardins du casino ;
- Avenue André Prempain, entre l'avenue du Maréchal Foch et la Promenade Marcel Proust ;
- Promenade Marcel Proust, entre l'avenue André Prempain et l'avenue Jean Mermoz ;
- Avenue Jean Mermoz, à contre-sens, entre la Promenade Marcel Proust et l'avenue du Maréchal Joffre ;
- Avenue du Maréchal Joffre, entre l'avenue Jean Mermoz et les Jardins du Casino ;
- Les Jardins du Casino.

Article 2 : L'avenue Jean Mermoz, entre l'avenue du Commandant Touchard et l'avenue du Maréchal Joffre, sera fermée à la circulation, le 04 mai de 13h30 jusqu'à 18h00.

Article 3 : Pour permettre la montée des passagers en toute sécurité, le stationnement sera interdit le 04 mai de 08h00 à 19h00, dans les jardins du casino, sur les 06 places situées entre la sortie de la piste cyclable côté ouest et la discothèque « le Gatsby ».

Article 4 : Les Ecuries Azalée sont autorisées à faire circuler une calèche le 04 mai, selon le parcours suivant :

- Avenue Charles de Gaulle, de l'entrée du Garden Tennis jusqu'à la rue d'Ennery ;
- Rue d'Ennery ;
- Boulevard des Belges, entre la rue d'Ennery et la rue Pierre Thieulle ;
- Rue Pierre Thieulle ;
- Avenue Charles de Gaulle, entre la rue Pierre Thieulle jusqu'à l'entrée du Garden Tennis.

Article 5 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 6 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 7 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES-SUR-MER ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG ;
- Le Pôle Événementiel de la commune de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 8 avril 2024

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT la manifestation « Hibernatus - Journée Belle Epoque » organisée par la Ville de Cabourg, le 04 mai 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de ces manifestations.

ARRETE :

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité de la manifestation, la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de service ainsi que les véhicules participant à la manifestation, sera interdite le samedi 04 mai 2024 de 11h00 jusqu'à la fin du défilé, **sur les voies suivantes** :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise l'avenue des Dunettes, et l'entrée du parking de l'office de tourisme ;
- Avenue des Dunettes, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Boulevard des Belges, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Jardins du casino, dans sa partie comprise entre l'avenue Aristide Briand et les jardins du casino.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interrompue lors du défilé des participants, entre le Garden Tennis et le parvis de la Mairie, le samedi 04 mai 2024 à compter de 11h15, suivant le circuit ci-dessous :

- Rassemblement Garden Tennis ;
- Avenue Charles de Gaulle ;
- Rue Pierre Thieulle ;
- Parking de l'office du tourisme.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit dans les Jardins du casino, dans sa partie comprise entre l'avenue Aristide Briand et les jardins du casino, le 04 mai 2024 de 08h00 à 12h00.

Article 4 : Le stationnement des véhicules ne participant pas à la manifestation sera interdit sur le petit parking du Garden Tennis situé au croisement de l'avenue Guillaume Le Conquérant et de l'avenue Charles de Gaulle, le 04 mai 2024.

Article 5 : La portion de piste cyclable située au cœur des Jardins du Casino sera fermée à la circulation des cyclistes, le 03 et le 04 mai 2024. Une déviation temporaire contournant l'ensemble des Jardins du Casino sera mise en place durant la fermeture de ce tronçon.

Article 6 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 7 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES-SUR-MER ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Les Services Techniques de CABOURG ;
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

CABOURG, le 06 avril 2024



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ.

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

24/212

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 5 avril 2024, présentée par Madame Christelle DEVESA, domiciliée 26 rue du point du jour 14670 Troarn, sollicitant l'autorisation de réserver deux places de stationnement sur le parking de l'Hôtel de Ville, dans le cadre de son mariage à la mairie de Cabourg, le 25 avril 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté ceux des participants au mariage, sera interdit sur les deux places de stationnement situées sur le parking de l'Hôtel de Ville dans le prolongement des places réservées aux services de la Ville, le 25 avril 2024.

Article 2 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. En cas d'inexécution dans les délais impartis, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n° 23/166 en date du 22 décembre 2023, soit 0.70€/jour par m². Soit la somme de 17.50euros (0.70€ x 1 x 25 m²).

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 9 avril 2024

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-28, R.417-4, R.417-9, R.417-10, et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 9 avril 2024, présentée par Madame Catherine WOJCIECHOWSKI, représentant la société SATO (SIRET 72382074200028, APE 4222Z), ZI du Martray, rue de l'Industrie, 14730 Giberville, afin de réaliser un branchement neuf sur le réseau électrique, 13 avenue Sainte Thérèse, à partir du 22 avril 2024 jusqu'au 21 mai 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir un nouveau trajet pour les bus scolaires se rendant à la piscine municipale.

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement sera interdit et la chaussée sera empiétée, 13 avenue Sainte Thérèse, à partir du 22 avril 2024 jusqu'au 21 mai 2024.

Article 2 : La circulation sera interdite une journée, entre le 22 avril et le 21 mai 2024, 13 avenue Sainte Thérèse. Exceptionnellement les véhicules seront autorisés à circuler en double sens avenue Sainte Thérèse.

Article 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise SATO.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 9 avril 2024



Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT la demande présentée par monsieur Renaud RIO, représentant la Ligue de Normandie « FF volley », d'organiser un tournoi de Beach-volley « la Tournée des Sables » à Cap Cabourg, à partir du vendredi 10 mai jusqu'au samedi 12 mai 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de la manifestation.

ARRETE :

Article 1 : La Ligue de Normandie est autorisée à installer 5 terrains de Beach-volley sur la plage de Cabourg, entre le poste de secours n°5 et la descente à bateaux, à partir du 10 mai 2024 à 9h00 jusqu'au 12 mai 2024 à 19h00.

Article 2 : La Ligue de Normandie est autorisée à installer un « village » de 100m² sur l'esplanade de Cap Cabourg, comprenant notamment 4 tentes, à partir du 10 mai 2024 à 9h00 jusqu'au 12 mai 2024 à 19h00.

Article 3 : Le stationnement sera interdit aux véhicules, excepté ceux de la manifestation, sur deux places situées sur le parking avenue Pasteur, du 10 mai 2024 au 12 mai 2024.

Article 4 : L'organisation de la manifestation se fera sous l'entière responsabilité de La Ligue de Normandie.

Article 5 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques de verres ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 7 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'association.

A Cabourg, le 11 avril 2024

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ



Arrêté municipal temporaire définissant les périodes et horaires de surveillance des zones de baignade balisées, partir du 1^{er} mai 2024 jusqu'au 15 septembre 2024.

Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (JO. Du 04.01.1986),

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991, relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la Commune de Cabourg,

VU l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29/05/2018 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime et de la Manche et de la Mer du Nord,

VU la convention triennale avec le club de sauvetage aquatique de Bernay pour la surveillance de la plage,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : ZONE DE Baignade SURVEILLEE

Sur le littoral de la Commune de CABOURG, il est aménagé quatre zones de baignade surveillées.

Les zones de surveillance sont les suivantes :

- 1) Zone de baignade surveillée hors juillet- août 2024 :
 - Plage (zone 4 en partie) entre l'avenue Prempain et l'avenue Jean Mermoz (Poste 4)

- 2) Zones de baignade surveillée à partir du 06 juillet jusqu'au 1er septembre 2024 :
 - Plage à l'Est de l'avenue des Devises sur une longueur de 450 mètres (poste1)
 - Plage à l'Ouest de l'avenue de la Brèche Buhot, sur une longueur de 500 mètres (poste 2)
 - Plage entre l'avenue des Aulnaies et l'avenue des Sycomores (1 vigie en bois + une cabine de plage de 18m²) (poste 4)
 - Plage entre l'avenue des Algues Marines et la descente à bateaux de cap Cabourg (poste 5)

Les limites de zones surveillées sont matérialisées par des bouées jaunes ainsi que par deux drapeaux identiques chacun fixés sur un mat ou un poteau à une hauteur minimale de 2m, positionnés à proximité de l'eau et délimitant la zone de baignade surveillée. Ces drapeaux sont de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 750mm et d'une longueur minimale de 900mm. Ces drapeaux sont bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques : rouge en haut et jaune en bas

Un Tiralo et un tapis permettant une assistance aux personnes avec un handicap moteur sont localisés face au poste N° 4.

ARTICLE 2 : POSTES DE SURVEILLANCE

Les postes de surveillance sont installés à l'intérieur des zones.

Leur emplacement est désigné par panneaux et fléchage, à savoir :

- Poste 1 : Avenue de la Cigogne
- Poste 2 : à l'ouest du Boulevard des Diablotins
- Poste 4 (central) : Avenue Jean Mermoz + 1 vigie en bois et une cabine de plage sont également installées entre l'avenue des Aulnaies et l'avenue des Sycomores uniquement en juillet et en août afin de renforcer la sécurité de la zone 3
- Poste 5 : Avenue Pasteur

Le poste est tenu par des MNS et des personnels qualifiés recrutés par la commune de Cabourg. Ils disposent de matériels adaptés à la surveillance, au sauvetage et à la diffusion de l'alerte.

Les usagers des plages et du rivage devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les MNS, les surveillants de plage ainsi que par les agents municipaux.

ARTICLE 3 : PERIODES DE SURVEILLANCE

Du 1^{er} mai au 5 mai 2024, de 14 heures à 18 heures 30 au poste de secours n°4 (central). Cette surveillance sera effectuée par du personnel qualifié.

Du 8 mai au 12 mai 2024, de 14 heures à 18 heures 30 au poste de secours n°4 (central). Cette surveillance sera effectuée par du personnel qualifié.

Du 18 mai au 20 mai 2024, de 14 heures à 18 heures 30 au poste de secours n°4 (central). Cette surveillance sera effectuée par du personnel qualifié.

Du 25 mai au 26 mai 2024, de 14 heures à 18 heures 30 au poste de secours n°4 (central). Cette surveillance sera effectuée par du personnel qualifié.

Du 1^{er} juin au 2 juin 2024, de 14 heures à 18 heures 30 au poste de secours n°4 (central). Cette surveillance sera effectuée par du personnel qualifié.

Du 8 juin au 9 juin 2024, de 14 heures à 18 heures 30 au poste de secours n°4 (central). Cette surveillance sera effectuée par du personnel qualifié.

Du 15 juin au 16 juin 2024, de 14 heures à 18 heures 30 au poste de secours n°4 (central). Cette surveillance sera effectuée par du personnel qualifié.

Du 22 juin au 23 juin 2024, de 14 heures à 18 heures 30 au poste de secours n°4 (central). Cette surveillance sera effectuée par du personnel qualifié.

Du 29 juin au 30 juin 2024, de 14 heures à 18 heures 30 au poste de secours n°4 (central). Cette surveillance sera effectuée par du personnel qualifié.

Du 1er juillet au 5 juillet 2024, de 14 heures à 18 heures 30 au poste de secours n°4 (central). Cette surveillance sera effectuée par du personnel qualifié.

Du 6 juillet au 1er septembre 2024, de 11 heures 30 à 18 heures 30 aux postes de secours 1, 2, 4, 5 et à l'annexe du poste 4 (une vigie en bois). Cette surveillance sera effectuée par du personnel qualifié.

Du 7 septembre au 8 septembre 2024, de 14 heures à 18 heures 30 au poste de secours n°4 (central). Cette surveillance sera effectuée par du personnel qualifié.

Du 14 septembre au 15 septembre 2024, de 14 heures à 18 heures 30 au poste de secours n°4 (central). Cette surveillance sera effectuée par du personnel qualifié.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

En dehors de la zone et des heures définies par le présent arrêté, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 5 : ZONES INTERDITES À LA BAINNADE

En raison des dangers, les baignades, le stationnement ainsi que la circulation des engins de plage sont strictement interdits à l'intérieur :

- Des chenaux situés, l'un au droit de la descente à bateaux du chemin des Devises et l'autre face à la descente à bateaux de Cap Cabourg,
- Des chenaux situés au droit de la descente à bateaux de l'avenue de la Brèche Buhot, entre l'avenue Gustarello Affre et l'avenue des Aulnaies,
- Dans ces chenaux, la vitesse est limitée à 5 nœuds.

ARTICLE 6 : BAINNADE EN GROUPE DE MINEURS

Toutes baignades collectives en groupe de mineurs devront être encadrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du Code de l'action sociale et des familles.

Elles se feront sous la responsabilité des personnels d'encadrement qualifiés selon l'arrêté susvisé.

Les directeurs ou responsables des colonies de vacances et de groupes d'enfants, les professeurs de natation, les organisateurs de jeux de plage, sont tenus de se présenter au personnel assurant la sécurité de la plage.

ARTICLE 7 : SIGNALISATIONS DES DANGERS

À l'intérieur de la zone surveillée, les baigneurs sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants et de respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés en haut du mât, à savoir :

DRAPEAU ROUGE : « Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage »

DRAPEAU JAUNE : « Baignade dangereuse mais surveillée »

DRAPEAU VERT : « Baignade surveillée et absence de danger particulier ».

ARTICLE 8 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera transmis pour visa à Monsieur le Préfet du Calvados et porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et sur les lieux de baignades surveillées.

ARTICLE 9 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmis pour exécution à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Monsieur le Directeur du S.I.R.A.C.E.D.P.D
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de police de Dives sur Mer,

- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de Cabourg,
- Le Service de la Police Municipale de la ville de Cabourg
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Cabourg,
- Les Services Techniques de la Ville de Cabourg,
- Les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs chargés de surveiller les plages.

Fait à Cabourg, le 11 avril 2024

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/179 relatif à la piétonnisation de l'Avenue de la mer ;

VU la demande en date du 04 avril 2024, présentée par Monsieur Jonathan HARRY, représentant l'enseigne GANT (SIRET 50381367700286), 42 avenue de la Mer à Cabourg, sollicitant l'autorisation de stationner un attelage devant son commerce, avenue du Général Castelnau, le samedi 20 avril 2024 de 19 heures à 22 heures ;

CONSIDERANT de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes lors de cette manifestation.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur HARRY est autorisé à stationner un attelage composé d'un cheval et un sulky devant son commerce, sur les places de stationnement situées avenue du Général Castelnau, le samedi 20 avril 2024 de 19 heures à 22 heures.

Article 2 : L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, le bien-être de l'animal, ainsi que la remise à son état initial du domaine public.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à CABOURG, le 11 avril 2024.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal Délégué au
Civisme et à la Sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

24/219

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 11 avril 2024, présentée par Monsieur Antoine QUAESAET, représentant la société BE CLEAN PAYSAGE (52266028100026) sollicitant l'autorisation de stationner un véhicule, afin de réaliser des travaux d'aménagements paysagers, au 13 avenue du Président Raymond Poincaré, à partir du 15 avril jusqu'au 3 mai 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société BE CLEAN PAYSAGE est autorisée à stationner un véhicule avenue du Roi Pierre 1^{er} de Serbie, au droit de la résidence Villa Médicis, à partir du 15 avril jusqu'au 3 mai 2024.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 3 mai 2024. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 12.5 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19 heures afin de dégager la voie publique.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, soit 0.70€/jour par m². Soit la somme de 166.25 euros (0.70€ x 19 x 12.50 m²).

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 15 avril 2024.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Projetisme et à la sécurité



J. Toilliez

Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

24/220

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 22 octobre 2019, présentée par Monsieur Xavier BOURDON, représentant la société MICHAEL ZINGRAF (90135944800015, 6831Z), 7rue Hoche 14800 Deauville, sollicitant l'autorisation de stationner un échafaudage pour des travaux de ravalement des façades, 1 avenue de la Mer, à partir du 22 avril jusqu'au 10 mai 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société MICHAEL ZINGRAF est autorisée à stationner deux échafaudages bâché, 1 avenue de la Mer et avenue Jean Mermoz au droit du commerce, à partir du 22 avril jusqu'au 10 mai 2024.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 10 mai. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 11.20m² (2x(8m x 0.70m)). Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons les invitant à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, soit 0.70€/jour par m². Soit la somme de 148.96 euros (0.70€ x 19 x 11.20 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 15 avril 2024.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la restauration du calvaire de la Ville de Cabourg, nécessitant la pose de celui-ci par la société Lefèvre (35331873600025, 4312A) avenue de l'Industrie ZI du Martray 14730 Giberville, le 18 avril 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

A R R E T E :

Article 1 : La société Lefèvre est autorisée à stationner un camion-grue au niveau des jardins du calvaire, rue Neuve de l'Eglise, le 18 avril 2024.

Article 2 : La société Lefèvre aura la charge de la signalisation du chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier de démontage et de démontage.

Article 3 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge de la société Lefèvre.

Article 4 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 6 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 15 avril 2024.

**Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 11 avril 2024, présentée par Madame Sandra MARQUE, représentant la société SPIE City Networks – 180 rue de l'Odon 14791 Mouen, afin de réaliser une modification sur un branchement électrique, 30 avenue de Verdun, le 17 mai 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la chaussée sera empiétée et le stationnement sera interdit, 30-32 avenue de Verdun, le 17 mai 2024.

Article 2 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise SPIE CityNetworks.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturée par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 15 avril 2024



Pour le Maire et par délégation,
le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/166 en date du 22 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 16 avril 2024, présentée par Monsieur Pascal PILLET, représentant la société PASCAL PILLET (79413964200027, 4399C), rue de la Vignerie 14160 Dives sur Mer, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de terrassement afin de remplacer les tuyaux d'évacuation, 7 rue du Commerce, à partir du 17 avril jusqu'au 18 avril 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Monsieur Pascal Pilet est autorisé à stationner une zone de chantier, 7 rue du Commerce, à partir du 17 avril jusqu'au 18 avril 2024.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 18 avril 2024. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 4 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner la zone de chantier devra être mis en place.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 10 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des

eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/166 en date du 22 décembre 2023, soit 0.70€/jour par m². Soit la somme de 14.00€

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 10 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 16 avril 2024.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

24/258

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté 24/212 réservant deux places de stationnement sur le parking de l'Hôtel de Ville pour Madame Christelle DEVESA, le 25 avril 2024,

CONSIDERANT l'erreur matérielle indiquant le 25 avril et non le 27 avril qu'il convient de rectifier,

A R R E T E :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 24/212 est modifié comme suit : « Le stationnement de tout véhicule, excepté ceux des participants au mariage, sera interdit sur les deux places de stationnement situées sur le parking de l'Hôtel de Ville dans le prolongement des places réservées aux services de la Ville, le **27** avril 2024. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 24/212 demeurent inchangées.

Article 8: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 16 avril 2024



Pour le Maire et par délégation
Conseiller Municipal délégué au
Tourisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la ville de Cabourg ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 ;

VU le règlement du Site Patrimonial Remarquable ;

VU les décisions du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022 et 23/65 en date du 26 mai 2023, approuvant les tarifs pour les terrasses et pour l'occupation éphémère du domaine public ;

VU l'Arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public ;

VU les arrêtés 23/74 et 23/630 autorisant Mme Michelet à exploiter le domaine public pour y installer une zone de vente sur une longueur de 4m et sur une largeur de 1 m au droit de son commerce soit une emprise de 4m², pour un montant de 251.50€

CONSIDERANT que Madame Michelet a vendu son commerce en janvier 2023 à Monsieur Jonathan Burek,

CONSIDERANT qu'il convient de corriger le nom du déclarant,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jonathan BUREK exploitant le commerce AUX DELICES DE LA MER (90469087200026), 52 avenue de la Mer à Cabourg, est autorisé à utiliser le domaine public pour y installer une zone de vente sur une longueur de 4m et sur une largeur de 1 m au droit de son commerce soit une emprise de 4m².

Monsieur Jonathan BUREK est également autorisée à utiliser le domaine public éphémère lors de la piétonisation de l'avenue de la Mer pour y installer une terrasse sur une longueur de 1 m et sur une largeur de 1 m au droit de son commerce, soit une emprise de 1m².

Le matériel déposé sur le domaine public devra être conforme aux règles établies par l'arrêté du 10 avril 2009.

Toute autre installation sera interdite.

Toute fixation au sol est interdite sans autorisation écrite préalable.

Toute modification du mobilier déposé sur le domaine public doit faire l'objet d'un accord écrit préalable.

Toute fermeture en façade est strictement interdite.

Les bannes et joues latérales sont autorisées sous réserve de leur conformité au règlement du SPR.

ARTICLE 2 : Lorsque la voie est déclarée piétonne l'utilisation du domaine public au droit du commerce est autorisée jusqu'à la bordure de trottoir, toutefois un passage de circulation de 90 cm minimum sera conservé sur le trottoir. Aucune occupation n'est autorisée au-delà des barrières. Cette zone supplémentaire ne peut être utilisée qu'après fermeture de la voie à la circulation et doit être libérée avant sa réouverture.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Après cette date, le permissionnaire devra libérer le domaine public de toute occupation et renouveler s'il le souhaite sa demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022 pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 et selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023.

Pour l'avenue de la Mer, la redevance a été fixée à 48 € le m² pour le premier semestre de l'année 2023. La redevance s'élève donc à $(48€ \times 4m^2) / 2 = 96€$

Pour l'occupation éphémère du domaine public, la redevance a été fixée à 47€ le m² pour le premier semestre 2023. La redevance s'élève donc à $(47€ \times 1 m^2)/2 = 23.50€$

Pour l'avenue de la Mer, la redevance a été fixée à 53 € le m² pour le second semestre de l'année 2023. La redevance s'élève donc à $(53€ \times 4m^2) / 2 = 106€$

Pour l'occupation éphémère du domaine public, la redevance a été fixée à 52€ le m² pour le second semestre 2023. La redevance s'élève donc à $(52€ \times 1 m^2)/2 = 26 €$

Soit 251.50€.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne, la perte d'exploitation et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est précaire et révoquée à tout moment sans indemnité. La zone allouée, peut être modifiée à tout moment pour des raisons d'intérêt général, en particulier pour assurer la libre circulation et la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de CABOURG ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG ;
- Le Service Finances ;
- Le commerçant.

Fait à Cabourg, le 16 avril 2024



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Développement et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la commune de Cabourg ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L113-2 ;

VU le règlement du Site Patrimonial Remarquable ;

VU l'Arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public ;

VU les décisions du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022 et 23/ 65 en date du 26 mai 2023 établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

VU les arrêtés 23/119 et 23/766 autorisant Monsieur Hervé DELACROIX, exploitant le commerce Au saveurs de Cabourg (53481104700016, 1013B) 63 avenue de la mer à Cabourg, est autorisé à utiliser le domaine public pour y installer une terrasse, pour un montant de 562.77€

CONSIDERANT que Monsieur Hervé DELACROIX a vendu son commerce en mars 2023 à Monsieur Erick NICOLLE,

CONSIDERANT qu'il convient de corriger le nom du déclarant,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Erick NICOLLE, exploitant le commerce Au saveurs de Cabourg (84125391700022) 63 avenue de la mer à Cabourg, est autorisé à utiliser le domaine public pour y installer une terrasse sur une longueur de 3.90 m et sur une largeur de 2.60 m au droit de son commerce soit une emprise de 10.14 m².

Ces surfaces seront matérialisées par des clous ; aucune occupation ne devra dépasser ces points.

Le matériel déposé sur le domaine public devra être conforme aux règles établies par l'arrêté du 10 avril 2009.

Un seul porte-menu est autorisé dans la zone octroyée.

Seules les chaises et les tables sont autorisées.

Toute autre installation sera interdite.

Toute fixation au sol est interdite sans autorisation écrite préalable.

Toute modification du mobilier déposé sur le domaine public doit faire l'objet d'un accord écrit préalable.

Toute fermeture en façade est strictement interdite.

Les bannes et joues latérales sont autorisées sous réserve de leur conformité au règlement du SPR.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Après cette date, le permissionnaire devra libérer le domaine public de toute occupation et renouveler s'il le souhaite sa demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022.

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022 pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 et selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023.

Pour l'avenue de la Mer, la redevance a été fixée à 53 € le m² pour le premier semestre de l'année 2023. La redevance s'élève donc à $(53€ \times 10.14m^2) / 2 = 268.71€$

Pour l'avenue de la Mer, la redevance a été fixée à 58 € le m² pour le second semestre de l'année 2023. La redevance s'élève donc à $(58€ \times 10.14m^2) / 2 = 294.06 €$

Soit 562.77€, ce qui fait un reliquat à payer de 25.35€

ARTICLE 4 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne, la perte d'exploitation et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est précaire et révoquée à tout moment sans indemnité. La zone allouée, peut être modifiée à tout moment pour des raisons d'intérêt général, en particulier pour assurer la libre circulation et la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de CABOURG ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG ;
- Le Service Finances ;
- Le commerçant.

Fait à Cabourg, le 16 avril 2024



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Citoyennisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

24/261

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 11 avril 2024, présentée par Madame Allison BOGARD, domiciliée 14 avenue Charles Bertrand 14390 Cabourg, sollicitant l'autorisation de stationner un camion toupie 14 avenue Charles Bertrand, le 18 avril 2024, à partir de 13h30 jusqu'à 16h00

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Madame Allison Bogard est autorisée à stationner un camion toupie 14 avenue Charles Bertrand, le 18 avril 2024, à partir de 13h30 jusqu'à 16h00.

Article 2 : La circulation sera interdite avenue Charles Bertrand, entre l'avenue des Dunettes et l'avenue Pasteur, le 18 avril 2024, à partir de 13h30 jusqu'à 16h00, excepté pour les riverains. Exceptionnellement la circulation sera en double sens avenue Charles Bertrand, entre l'avenue des Dunettes et l'avenue Pasteur, le 18 avril 2024, à partir de 13h30 jusqu'à 16h00

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 18 avril 2024. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 20m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 5 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée devra être mis en place.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, soit 0.70€/jour par m². Soit la somme de 14€ euros (0.70€ x 1 x 20 m²).

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 10 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 17 avril 2024.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

24/262

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/166 en date du 22 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté 24/256 autorisant la société PASCAL PILLET à stationner une zone de chantier, 7 rue du Commerce, à partir du 17 avril jusqu'au 18 avril 2024 ;

CONSIDERANT que les travaux ont été achevés le 17 avril 2024, soit un jour avant et qu'il convient de modifier le montant de l'occupation du domaine public,

A R R E T E :

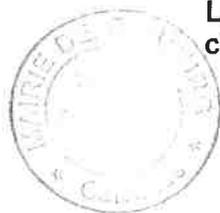
Article 1 : L'article 7 de l'arrêté 24/256 est modifié comme suit : « Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/166 en date du 22 décembre 2023, soit 0.70€/jour par m². Soit la somme de 7.00€

Article 2 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 18 avril 2024.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

**ARRETE DU MAIRE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Cours d'éducation canine collectif**

24/263

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté municipal permanent 22/22 interdisant la circulation dans la dernière portion de l'avenue Durand Morimbau ;

VU la demande présentée par Madame Sylvaine BICARD, sollicitant l'autorisation d'organiser sur la plage de Cap Cabourg, un cours d'éducation canine collectif, le 20 avril 2024 et le 18 mai 2024, à partir de 14h00 jusqu'à 17h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

A R R E T E :

Article 1er : Madame Sylvaine BICARD est autorisée à circuler avenue Durand Morimbau, jusqu'à la descente aux bateaux de Cap Cabourg, le 20 avril et le 18 mai 2024 pour organiser un cours d'éducation canine collectif sur la plage à l'est de la cale à partir de 14h00 jusqu'à 17h00.

Article 2 : L'organisation de la manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'organisatrice.

Article 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques de verres ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique).

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Le Demandeur.

Cabourg le 18 avril 2024



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ